

NOTE D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

Loi n° 26/018 du 30 juin 2026 relative au Contenu local en République Démocratique du Congo

Kinshasa, le 22 septembre 2026

À l'attention de nos clients et partenaires

Objet : Ce que la nouvelle loi sur le Contenu local change pour votre entreprise, et les textes d'application encore attendus

Pourquoi cette note ?

1. Le 30 juin 2026, le Président de la République a promulgué la loi n° 26/018 relative au Contenu local, publiée au Journal Officiel (Première partie, n° spécial) du 8 juillet 2026. Ce texte, très attendu depuis l'engagement pris en 2023, transforme en profondeur les règles applicables à toute entreprise opérant en République Démocratique du Congo, congolaise ou étrangère, publique ou privée, quel que soit son secteur d'activité.
2. La présente note a pour objectif de vous présenter, de façon pédagogique et accessible, les points essentiels de cette loi, son calendrier d'entrée en vigueur, ainsi que les textes réglementaires d'application que nous attendons encore et qui viendront préciser ses modalités concrètes de mise en œuvre. Le Cabinet KMC Advice & Partners assure une veille active sur la publication de ces textes et reviendra vers vous dès qu'ils seront disponibles, avec une analyse actualisée et des recommandations opérationnelles.
3. **Avertissement** : cette note constitue une information générale et pédagogique. Elle ne se substitue pas à une consultation juridique et fiscale personnalisée. Plusieurs aspects pratiques de la loi restent, à ce jour, subordonnés à des décrets et arrêtés d'application non encore publiés (voir section 9). Nous recommandons à chaque entreprise concernée de faire évaluer sa situation individuelle par le Cabinet avant toute décision.

L'essentiel en un coup d'œil

4. Une loi transversale : elle s'applique à toutes les entreprises, tous secteurs confondus, publiques et privées, et à tous les projets (financement public, privé, ou partenariat public-privé).
5. Deux logiques à ne pas confondre : (i) une réservation d'une partie des marchés publics aux entreprises à capitaux congolais ; (ii) une obligation, pour toute entreprise privée, d'ouvrir une part de son capital à des personnes physiques congolaises, à un taux qui varie selon le secteur.
6. Un objectif emploi fort : au moins 80 % des postes qualifiés et de direction réservés aux Congolais, dans un délai de 3 ans, pour les co-traitants, sous-traitants, prestataires et fournisseurs.
7. Une entrée en vigueur différée : six mois après la promulgation, soit vers le 30 décembre 2026.



8. Des sanctions significatives : pénalités pouvant atteindre 2 milliards de francs congolais constants pour les entreprises, et jusqu'à 5 ans d'emprisonnement pour les agents publics en situation de conflit d'intérêt ou de corruption.
9. Des mesures d'accompagnement : incitations fiscales, Fonds National de Promotion du Contenu Local (FNPCCL), appui aux PME (franchise, mentorat, formalisation de l'informel).
10. Une loi encore incomplète en pratique : au moins quatorze (14) décrets et arrêtés d'application sont annoncés par le texte et restent, à ce jour, à publier.

Contexte et objectifs de la loi

11. La RDC dispose d'un potentiel économique considérable, mais la participation des entreprises détenues majoritairement par des nationaux demeure, selon l'exposé des motifs de la loi, insuffisante voire marginale dans plusieurs segments stratégiques de l'activité économique. Cette situation compromet, selon le législateur, l'émergence d'un secteur privé national dynamique, compétitif et pleinement intégré dans les chaînes de valeur.
12. La loi sur le Contenu local entend corriger cette faiblesse. Elle répond à une triple ambition : une vision de souveraineté économique, une transformation structurelle de l'économie nationale, et un développement inclusif, en favorisant l'utilisation de biens et services nationaux, ainsi que le développement de la participation de la main-d'œuvre, de la technologie et du capital national dans la chaîne de valeur de tous les secteurs de l'économie.

Qui est concerné ?

13. Le champ d'application retenu par le législateur est volontairement très large. L'article 2 de la loi dispose que « toutes les entreprises, quels que soient leurs secteurs d'activités, sont soumises aux dispositions de la présente Loi ». Sont notamment visés : tous les projets financés par des ressources publiques ; les projets portés par les opérateurs privés ; les projets réalisés dans le cadre de contrats de partenariat public-privé ; et les projets portés par les investisseurs du secteur privé en République Démocratique du Congo.
14. Il ne s'agit donc pas d'une loi limitée aux industries extractives (mines, hydrocarbures) comme c'est souvent le cas dans d'autres pays africains dotés d'un régime de contenu local : le texte congolais couvre l'ensemble de l'économie productive, du commerce de détail aux infrastructures, en passant par les services, la santé, les médias ou le tourisme.

Les obligations essentielles à connaître

Les plans de Contenu local

15. Chaque entreprise devra élaborer et soumettre à l'Autorité de régulation du Contenu local un plan triennal, assorti de cibles annuelles intermédiaires chiffrées, d'un calendrier de mise en œuvre et d'un budget dédié. Ce plan devra être déposé au plus tard à la fin du premier semestre de l'année de son élaboration ; l'Autorité disposera de 45 jours ouvrables pour se prononcer, faute de quoi le plan sera réputé approuvé. Un rapport annuel d'exécution devra ensuite être communiqué pour suivi et validation.



16. Le plan triennal devra couvrir onze volets : l'emploi ; la promotion équitable des femmes, des jeunes et la protection des personnes vivant avec un handicap ; la formation ; le transfert des technologies, des compétences et la recherche-développement ; l'accès aux marchés et l'approvisionnement local ; la participation des Congolais personnes physiques au capital social ; la responsabilité sociétale et la protection des communautés locales ; le financement du développement local ; la mise en œuvre des normes sectorielles et la certification des produits ; et la transformation locale.

Deux régimes distincts à ne pas confondre

17. C'est, à notre sens, le point de vigilance le plus important de la loi. Deux obligations, de nature et de portée différentes, coexistent et sont fréquemment confondues.
18. **La « zone exclusive » des marchés publics (article 14)** : elle s'impose aux Ministères, entreprises et établissements publics, sociétés d'économie mixte, ainsi qu'à l'État, aux Provinces et aux entités territoriales décentralisées. Ces entités devront réserver chaque année, aux entreprises à capitaux et à direction congolais, une part minimale de 51 % de leurs marchés publics, approvisionnements et partenariats public-privé, mesurée à la fois en volume financier et en nombre de marchés. Cette obligation ne concerne, en tant que telle, que la commande publique.
19. **La participation obligatoire au capital social (articles 22 à 24)** : elle s'impose, sauf législation sectorielle spécifique contraire, à toute entreprise du secteur privé, indépendamment de tout contrat avec l'État. Elle consiste à ouvrir une part minimale du capital social à des personnes physiques de nationalité congolaise, à un taux qui varie selon le secteur d'activité (voir tableau ci-dessous), auquel s'ajoute une part généralement fixée à 5 % réservée aux travailleurs de l'entreprise.
20. De nombreuses entreprises, en particulier étrangères, risquent de confondre ces deux régimes. Il est essentiel de comprendre qu'une société entièrement privée, sans aucun lien avec la commande publique, reste néanmoins soumise à l'obligation d'ouverture de son capital si elle relève du champ d'application de l'article 22.

Seuils de participation au capital, par secteur d'activité

21. Le tableau ci-dessous reprend, secteur par secteur, les seuils minimums fixés par l'article 22 de la loi. « n.p. » signifie que le texte ne précise pas de taux spécifique pour les travailleurs dans ce sous-secteur ; « — » signifie qu'aucune part n'est distinctement prévue pour les travailleurs.

Secteur d'activité	Part min. (personnes physiques congolaises)	Part réservée aux travailleurs
Hydrocarbures (pétrole, gaz)	8 %	5 %
Industries manufacturières (général)	20 %	5 %
Agroalimentaire et boissons	25 %	5 %
Textile, habillement, cuir	20 %	5 %
Bois, papier, carton, imprimerie	20 %	5 %
Chimie et pharmacie	20 %	5 %
Caoutchouc et plastique	20 %	5 %
Métallurgie et produits métalliques	20 %	5 %
Fabrication de machines et équipements	20 %	5 %



Secteur d'activité	Part min. (personnes physiques congolaises)	Part réservée aux travailleurs
Automobile et matériels de transport	20 %	5 %
Électronique, informatique, optique	20 %	5 %
Meubles et objets divers (jeux, jouets, bijouterie)	26 %	5 %
Tabac et dérivés	26 %	5 %
Équip. électriques / électroniques / électroménager	25 %	5 %
Énergie (production, transport, distribution, renouvelables)	26 %	5 %
Cimenterie	25 %	5 %
Matériaux de construction	26 %	5 %
Artisanat (chaudronnerie, métiers d'art)	30 %	5 %
Exploitation agricole	30 %	5 %
Transport aérien	20 %	n.p.
Transport terrestre	25 %	n.p.
Transport maritime	25 %	n.p.
Infrastructures et BTP (routes, ports, aéroports)	20 %	—
Eau	26 %	5 %
Tourisme et HORECA	26 %	5 %
Forêt, pêche, élevage	51 %	5 %
Santé	20 %	5 %
Médias, publicité, marketing	51 %	5 %
Commerce (général)	25 %	5 %
Petits commerces (demi-gros, détail)	100 %	—

L'emploi et la formation

22. Les co-traitants, sous-traitants, prestataires de services et fournisseurs devront employer en priorité du personnel congolais lorsque celui-ci dispose des compétences requises. Les emplois non qualifiés seront réservés exclusivement aux Congolais, en priorité aux résidents des communautés locales concernées par les activités. Pour les emplois qualifiés et les postes de direction, chaque plan de Contenu local devra préciser les mesures prises pour réserver, dans un délai de 3 ans, au moins 80 % des emplois et postes aux Congolais.

Le transfert de technologies et l'approvisionnement local

23. Toute entreprise étrangère exerçant une activité dans un secteur stratégique devra soumettre à l'Autorité de régulation un plan de transfert des technologies (technologies concernées, compétences à transférer, bénéficiaires, échéances, indicateurs de performance). Les contrats publics et privés d'une valeur supérieure à un seuil qui sera fixé par voie réglementaire devront obligatoirement comporter un volet transfert de technologies et renforcement des capacités locales.



24. Par ailleurs, toute entreprise devra s'approvisionner prioritairement en biens et services produits, fabriqués ou transformés sur le territoire national, dès lors qu'ils figurent sur une liste établie par l'autorité compétente. Le recours au marché extérieur ne restera possible qu'en cas d'indisponibilité totale ou partielle démontrée, moyennant une dérogation. Les grandes surfaces commerciales devront, quant à elles, réserver un espace important à l'exposition et à la commercialisation des produits locaux.

Calendrier de mise en œuvre

25. 30 juin 2026 : promulgation de la loi.
26. 8 juillet 2026 : publication au Journal Officiel.
27. Vers le 30 décembre 2026 (six mois après la promulgation) : entrée en vigueur de la loi (article 40).
28. Première année budgétaire suivant l'entrée en vigueur : le quota de la « zone exclusive » des marchés publics est fixé à 25 % (au lieu de 51 %), conformément à la montée en puissance progressive prévue par l'article 38.
29. Dès la deuxième année budgétaire : le quota de la « zone exclusive » atteint son taux plein de 51 %.
30. Pour l'emploi (article 15) : délai de 3 ans pour atteindre le quota de 80 % des postes qualifiés et de direction réservés aux Congolais.
31. À ce stade, la loi ne fixe pas de délai transitoire explicite pour la mise en conformité de l'obligation de participation au capital social (article 22). Ce point devrait être précisé par le décret d'application annoncé à l'article 24 (voir section 9).

Le régime de sanctions

32. La loi instaure un régime de sanctions à la fois administratives et pénales, applicable en cas de non-respect des obligations qu'elle édicte. Les infractions sont constatées par des agents de l'Autorité de régulation du Contenu local, revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte ; les poursuites sont engagées 15 jours ouvrables après une mise en demeure restée infructueuse.

Manquement	Sanction encourue
Défaut de soumission du plan triennal, ou soumission avec informations erronées / fausses déclarations	500 M à 1 Md FC (doublé en cas de récidive)
Non-communication du rapport annuel d'exécution	100 à 200 M FC ; si communication tardive : 50 à 100 M FC (doublé en récidive)
Non-exécution totale des volets du plan triennal approuvé	500 M à 1 Md FC (doublé en récidive)
Exécution partielle des volets du plan triennal approuvé	200 à 500 M FC (doublé en récidive)
Défaut d'ouverture du capital social / de participation congolaise dans le personnel	Mise en demeure puis mise sous scellés puis fermeture momentanée ou sanctions des dirigeants puis amende de 1 à 2 Md FC
Non-respect du quota de 51 % de la « zone exclusive » des marchés publics (art. 14)	Procédure graduée contre le DG ou le responsable des marchés : avertissement (mise en conformité en 90 j), suspension de prime, suspension temporaire (max. 6 mois), révocation ; non-respect répété sur 2 exercices = faute de gestion engageant la responsabilité personnelle du DG



Manquement	Sanction encourue
Agent de l'Autorité de régulation en conflit d'intérêt	5 ans d'emprisonnement + 300 M FC
Agent de l'Autorité de régulation corrompu	5 ans d'emprisonnement + 100 M FC

Mesures incitatives et opportunités de financement

33. La loi ne se limite pas à un dispositif contraignant : elle prévoit également des mécanismes d'accompagnement et d'incitation, dont voici les principaux.
34. Des exemptions, exonérations et allègements fiscaux et parafiscaux, ainsi que des dérogations et facilités administratives, au profit des entreprises qui satisfont aux exigences du plan national du Contenu local.
35. Un appui à la création de banques d'investissement à capitaux majoritairement congolais (incitations fiscales, facilitation de la levée de fonds sur les marchés boursiers et internationaux, priorité dans la gestion des fonds publics dédiés, accès prioritaire aux fonds souverains et lignes de crédit concessionnels).
36. La création d'un Fonds National de Promotion du Contenu Local (FNPCL), destiné à financer la montée en capital des Congolais, la formation, la recherche-développement et la création de « champions nationaux ».
37. Des mesures de promotion de la franchise et du mentorat au profit des petites et moyennes entreprises à capitaux congolais.
38. Une stratégie de formalisation de l'économie informelle : simplification des procédures d'enregistrement, régime fiscal spécifique pour les micro et petites entreprises, facilitation de l'accès au financement.

Ce qui reste à préciser : les textes d'application attendus

39. **Point d'attention essentiel :** la loi n° 26/018, telle que promulguée, renvoie à de nombreux décrets du Premier ministre et arrêtés (ministériels ou interministériels) le soin d'en préciser les modalités pratiques d'application. À la date de la présente note, aucun de ces textes n'a été porté à notre connaissance comme publié. Le tableau ci-dessous recense les quatorze (14) textes réglementaires que la loi annonce, avec leur base légale et leur objet.

N°	Article	Texte attendu	Objet
1	Art. 5	Décret du Premier ministre	Modalités d'exercice et de coordination technique de la régulation du Contenu local entre l'ARSP (secteur privé) et l'ARMP (marchés publics et PPP)
2	Art. 9	Décret du Premier ministre	Modalités d'élaboration et de mise en œuvre du Plan national du Contenu local
3	Art. 11	Décret du Premier ministre	Modalités de soumission, contenu et format du plan triennal du Contenu local
4	Art. 12	Texte réglementaire	Formes et délais de production du rapport annuel d'exécution du plan triennal



N°	Article	Texte attendu	Objet
5	Art. 13	Texte réglementaire / Autorité compétente	Liste des biens et services locaux éligibles et avantages accordés en cas d'approvisionnement local prioritaire
6	Art. 14	Décret du Premier ministre	Modalités d'application de la « zone exclusive » : liste des entreprises et établissements publics concernés, seuils d'allotissement obligatoire, mécanismes de contrôle
7	Art. 17	Texte réglementaire	Seuil de valeur des contrats publics et privés déclenchant l'obligation d'un volet transfert de technologies
8	Art. 20	Décret du Premier ministre	Modalités pratiques de promotion de la franchise et du mentorat / parrainage des PME
9	Art. 21	Arrêté interministériel	Modalités de la stratégie nationale de renforcement des capacités (identification des compétences et insuffisances par secteur, sigle ROME)
10	Art. 24	Décret du Premier ministre	Modalités de la participation obligatoire au capital social : garanties de transparence, protection des droits des travailleurs, interdiction de cession forcée ou frauduleuse
11	Art. 25	Décret du Premier ministre (proposition conjointe Contenu local / Finances, expertise BCC)	Modalités de promotion des banques d'investissement à capitaux majoritairement congolais
12	Art. 26	Décret du Premier ministre	Modalités de mise en œuvre du Fonds National de Promotion du Contenu Local (FNPCL) et conditions d'éligibilité au financement
13	Art. 27	Arrêté interministériel	Mécanismes de transition de l'économie informelle vers l'économie formelle
14	Art. 28	Décret du Premier ministre	Modalités de mise en œuvre des mesures incitatives et conditions d'éligibilité aux avantages fiscaux et parafiscaux

40. Le Cabinet KMC Advice & Partners assure le suivi de la publication de ces textes auprès des autorités compétentes (Autorité de régulation du Contenu local, ARSP, ARMP, ministères techniques) et adressera à ses clients une note complémentaire dès leur parution, avec une analyse de leurs incidences pratiques. Tant que ces textes ne sont pas publiés, plusieurs obligations de la loi, notamment les modalités précises d'allotissement des marchés publics, les conditions d'éligibilité au Fonds National, ou les garanties entourant l'ouverture du capital social, ne peuvent être mises en œuvre avec une sécurité juridique complète.

Nos recommandations pratiques immédiates

41. En dépit de l'attente de ces textes d'application, et compte tenu du délai de six mois avant l'entrée en vigueur, nous recommandons à nos clients d'entamer sans tarder les démarches suivantes.
42. Réaliser un diagnostic de conformité : identifier, pour chaque entité du groupe opérant en RDC, le ou les secteurs d'activité concernés et le taux de participation au capital applicable.
43. Vérifier la structure actuelle de l'actionnariat et de la gouvernance au regard de la définition légale de l'« Entreprise à capitaux congolais » (article 3.16).
44. Pour les sociétés unipersonnelles à capital étranger, étudier dès à présent une éventuelle modification de la forme juridique, telle que permise par la loi.
45. Cartographier les contrats en cours avec l'État, les entreprises publiques ou les établissements publics, afin d'anticiper l'impact de la « zone exclusive » de 51 % (25 % la première année).



46. Commencer à structurer un plan triennal de Contenu local (emploi, formation, transfert de technologies, approvisionnement local), même avant l'entrée en vigueur, afin de disposer d'une base solide dès l'ouverture des délais de soumission.
47. Suivre, avec l'appui du Cabinet, la publication des décrets et arrêtés d'application recensés en section 9, dont dépendent plusieurs modalités opérationnelles essentielles.

Le Cabinet KMC Advice & Partners à vos côtés

48. Notre Cabinet se tient à votre disposition pour réaliser un diagnostic personnalisé de conformité au regard de la loi sur le Contenu local, vous accompagner dans l'élaboration de votre plan triennal, et assurer le suivi des textes d'application à mesure de leur publication.
49. **Contact :** Prof. Dr. Carlos KANINDA - ck@kmc-cabinet.com

